

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Commune de La Chapelle en Serval

N°73/2022

Règlementation de la circulation et du stationnement sur toute la commune, lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation sur le réseau « Eaux Usées » réalisés par le SICTEUB ou des entreprises mandatées - Année 2023

Le Maire de La Chapelle en Serval,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 juillet 1982.

Vu l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par ces arrêtés et circulaires successifs :

L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

L'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

L'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

L'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

L'arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

L'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

L'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

La circulaire n° 78-48 du 25 janvier 1979 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

La circulaire n° 81-86 du 23 septembre 1981 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

Vu la demande du SICTEUB (Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux), Route Départementale 922, Asnières sur Oise 95270.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à l'ensemble des prestataires du SICTEUB, ainsi qu'à leurs sous-traitants, d'exécuter des travaux de mesures, d'entretien ou de petites réparations sur les collecteurs intercommunaux et communaux d'assainissement sur le territoire communal, durant l'année 2023, et qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement en fonction de l'évolution de ces travaux.

ARRETE :

Article 1 er :

La circulation sera réduite à une demie chaussée sur la voie où se situent les travaux.

La mise en place de feux tricolores devra être assurée si cela est nécessaire, sinon la circulation sera alternée manuellement par les ouvriers intervenants sur le site des travaux.

Le stationnement sera interdit sur une distance de 50 m de part et d'autre des travaux.

En cas de nécessité et lors de la fermeture complète d'une Rue ou d'une portion de Rue, une déviation sera mise en place le temps nécessaire aux réparations.

Les services de ramassage scolaires, de transport en commun (transport.oise@hautsdefrance.fr) et de collecte des Ordures ménagères (environnement@ccac.fr) ainsi que les services de secours devront être avertis de toute fermeture de Rue, dès la mise en place des barrières.

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devra être maintenus en permanence.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 3 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Article 4 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge des entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux, Route Départementale 922, Asnières sur Oise 95270.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à leurs frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état : les tranchées sur le bas-côté de la chaussée devront être remblayées et refaites à l'identique : macadam, pelouse ou autre...

Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité.

Article 6 :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier et après mise en demeure la commune appliquera les dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2020, ci-jointe.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- U.T.D. de Pont Sainte Maxence
- CCAC de Chantilly
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Messieurs les Maires-Adjoints,
- Service de la Police Municipale
- Service Technique Municipal
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Le SICTEUB et ses sous-traitants
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 1^{er} décembre 2022




Daniel DRAY, Maire

Commune
La Chapelle-en-Serval
1200, rue de Paris
60520 La Chapelle en Serval

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
République Française

Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le

ID : 060-216001412-20200702-D_2020_07N14-DE

Séance du 2 juillet 2020

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de la convocation
25/06/2020

Le ...2 juillet 2020.....
à20 ... Heures...30.....

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, à la salle Fernand Halphen, sous la présidence de :

-...Daniel DRAY, Maire.

Présents : M. Daniel DRAY, M. Patrick SOLER, Mme Marie-Claire
GIBERGUES, M. Grégoire DUBOURG, Mme Marion LE MAUX,
M. Dominique FACUNDO, Mme Myriam BOIS, Adjoints , Mme Catherine
LAURENT, M. Jean EPALLE, M. Dominique HERENT, M. Jean-Luc
DECAUDIN, M. Etienne BRICHE, M. Stéphane GROSSLERNER, M. Didier
SIMONNET, Mme Laurence MOREAU HENNION, Mme Caroline BRICOUT
Mme Nathalie LEMAIRE-COLÉ, M. Patrick CHANEMOUGA, Mme
Véronique SOQUEIRO, M. François BOURDELAT, Mme Ombeline
ROLAND

Absentes excusées : Mme Christine LETERMELIER a donné pouvoir à
Mme Nathalie LEMAIRE-COLÉ, Mme Laure KIELUS

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claire GIBERGUES

D.2020.07-n°14

Mise en place de sanctions pour la non-remise en état du Domaine Public

Lorsque que des travaux sont entrepris sur le domaine public, toutes entreprises ou concessionnaires intervenant sur le domaine public doivent prendre toutes les précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

C'est ainsi que Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal de voter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le dépôt des matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Article 2 : Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Article 3 : Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, des boues ou terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse.

Le cas échéant, l'occupant doit assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Article 4 : Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, chaussée, etc...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Article 5 : A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis en état, soit par le maître d'ouvrage, soit par les services techniques municipaux aux frais du maître d'ouvrage.

Article 6 : Si des dégâts au domaine public sont constatés en dehors des lieux occupés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, et imputables au titulaire de l'autorisation, ce dernier est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 30 jours, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et/ou les réparations éventuelles sont effectuées par l'entreprise titulaire du bail d'entretien de la voirie communale, aux frais du titulaire de l'auteur des travaux.



Pour extrait conforme

Daniel DRAY, Maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.